



- **le contrat d'assistance technique.**

- D'accepter la proposition commerciale de la société Aiga, dont le siège social est situé 110 avenue Barthélémy Buyer, 69 009 Lyon, concernant l'accès au logiciel iNoé modules « petite enfance », « espace règlement », et option « extension GED », pour la Maison Petite Enfance, pour un montant de 3 340.80 euros TTC pour le droit d'utilisation illimité du logiciel et de 3 625.20 € TTC annuels pour l'hébergement et l'assistance technique. Les prix sont révisables annuellement.
- De signer l'avenant n°1 ci-joint modifiant les chapitres 4.1.1 et 4.1.2 du contrat n°C2109016 à compter du 5 avril 2023 ; les autres termes du contrat restent inchangés.
- La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations du C.C.A.S.

**DECISION N°2023\_DEL\_0017 : RETRAIT POUR ERREUR MATERIELLE DE LA DECISION N°2023\_DEC\_0016.**

**TRAVAUX DE REHABILITATION D'UNE ANCIENNE CLINIQUE EN POLE PETITE ENFANCE A CASTELSARRASIN.**

- LOT N°1 : DESAMIANTAGE / DEPLOMBAGE / CURAGE ;
- LOT N°2 : INSTALLATION DE CHANTIER / DEMOLITION / GROS ŒUVRE / PLANCHER BOIS ;
- LOT N°3 : CHARPENTE / COUVERTURE / ETANCHEITE / BARDAGE ;
- LOT N°4 : RAVALEMENT DE FAÇADE / ENDUIT ;
- LOT N°5 : MENUISERIES EXTERIEURES BOIS ;
- LOT N°6 : MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM / SERRURERIE ;
- LOT N°7 : DOUBLAGE / CLOISONS / FAUX-PLAFONDS ;
- LOT N°8 : MENUISERIES INTERIEURES ;
- LOT N°9 : REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES ;
- LOT N°10 : REVETEMENTS DE SOLS DURS / FAÏENCES ;
- LOT N°11 : PEINTURE ;
- LOT N°12 : ASCENSEUR ;
- LOT N°14A : ELECTRICITE / COURANTS FORTS ET FAIBLES ;
- LOT N°14B : ELECTRICITE / PHOTOVOLTAÏQUES ;
- LOT N°15 : CUISINE ;
- LOT N°16 : VRD / ESPACES VERTS ;
- LOT N°17 : MOBILIER.

- DE SIGNER tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**DECISION N°2023\_DEL\_0019 : RETRAIT POUR ERREUR MATERIELLE DE LA DECISION N°2023\_DEC\_0018.**

**TRAVAUX DE REHABILITATION D'UNE ANCIENNE CLINIQUE EN POLE PETITE ENFANCE A CASTELSARRASIN.**

- LOT N°13 : CVC / PLOMBERIE / EQUIPEMENTS SANITAIRES.

- DE SIGNER tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Ensuite, le procès-verbal de la séance du 19 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Président poursuit par la présentation des points inscrits à l'ordre du jour.

- **Pôle finances tarification seniors :**

**DELIBERATION N°2023\_DEL\_0049 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2024 et FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS.**

Monsieur le Président expose au Conseil d'Administration le dispositif de la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Monsieur Khaïza rappelle l'obligation de ce dispositif.

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de leur assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

La **nomenclature budgétaire et comptable M57** est l'instruction la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), il a été conçu pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de **gestion pluriannuelle des crédits** : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de **fongibilité des crédits** : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans

la limite de 7.50 % des dépenses réelles de chacune des sections et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

- En matière de **gestion des crédits pour dépenses imprévues** : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour le CCAS de Castelsarrasin son budget principal.

## **2/ Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M 57.**

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants et pour leurs établissements publics, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer au budget. Pour rappel, sont considérées comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT.

A ce jour, le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) disposait de plusieurs délibérations fixant les durées d'amortissement des biens.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de délibérer sur les catégories de biens et les durées d'amortissement applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature mais aussi sur les catégories et durées d'amortissement des articles existants afin de rassembler toutes les durées d'amortissement dans l'annexe à cette délibération (cf annexe jointe).

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le C.C.A.S. de Castelsarrasin calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est, pour sa part, calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement

des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil d'Administration à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,50 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le Président informera l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Considérant que l'établissement public souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant que cette norme comptable s'appliquera au budget du C.C.A.S.,

Vu l'avis du comptable public du 6 septembre 2023 nécessaire à l'adoption du référentiel M57 par droit d'option ;

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**DELIBERATION N°2023\_DEL\_00050 : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER AU 1ER JANVIER 2024.**

Dans le cadre de ce changement de nomenclature, le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) qui doit être présenté à l'assemblée délibérante pour adoption, au plus tard, lors de la séance précédant le premier vote du budget primitif en M57.

Les mentions qui doivent figurer au Règlement Budgétaire et Financier (RBF) sont définies dans le Code Général des Collectivités comme suit :

- il doit décrire les procédures, les définir, les faire connaître avec exactitude et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- il crée un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés ;
- il rappelle les normes et respecte le principe de permanence des méthodes ;
- il définit les règles de gestion en matière d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Monsieur Khaiza précise que ce règlement a été lu et validé par la Direction de la DGFIP.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

- **Pôle ressources humaines :**

**DELIBERATION N°2023\_DEL\_0051 : - RENOUELEMENT DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS DE CATEGORIE C POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A LA REORGANISATION DU SERVICE DE LA MAISON PETITE ENFANCE (MPE); - AUTORISATION A RECOURIR A DEUX AGENTS CONTRACTUELS DE CATEGORIE C.**

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil d'Administration qu'en raison d'un besoin lié à une réorganisation du service de la Maison Petite Enfance, il conviendrait de renouveler les emplois permanents à temps complet de catégorie C au grade d'adjoint territorial d'animation et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi. Le tableau des effectifs actualisé est joint à la présente délibération.

La nature des besoins du service précité justifie l'engagement d'un agent contractuel recruté par contrat conformément au code général de la fonction publique, pour cet emploi.

Il conviendrait d'autoriser Monsieur le Président à recourir à deux agents contractuels pour une deuxième période (3 ans maximum renouvelable une fois), dans le cadre de la réorganisation du Pôle Petite Enfance, soit du 17 octobre 2023 au 16 novembre 2024. Ces agents assureront la fonction d'agent de service et d'accompagnement du jeune enfant et leur rémunération sera calculée par référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade des adjoints territoriaux d'animation (échelle C1).

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte de renouveler les postes indiqués ;
- Autorise Monsieur le Président à procéder au recrutement du personnel à titre temporaire, afin de favoriser le fonctionnement optimal de la Maison Petite Enfance ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les postes ainsi créés et aux charges s'y rapportant sont inscrits au budget de l'établissement aux articles et chapitres prévus à cet effet.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**DELIBERATION N°2023\_DEL\_0052 : : - RENOUELEMENT D'UN EMPLOI PERMANENT DE CATEGORIE C (ADJOINT ADMINISTRATIF) POUR FAIRE FACE A UN NOUVEAU BESOIN LIE A LA REORGANISATION DES SERVICES DU POLE PETITE ENFANCE. - AUTORISATION A RECOURIR A UN AGENT CONTRACTUEL DE CATEGORIE C.**

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil d'Administration qu'en raison d'un besoin lié à une réorganisation du service de la Maison Petite Enfance, il conviendrait de renouveler l'emploi permanent à temps complet de catégorie C au grade d'adjoint territorial d'animation et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi. Le tableau des effectifs actualisé est joint à la présente délibération.

La nature des besoins du service précité justifie l'engagement d'un agent contractuel recruté par contrat conformément au code général de la fonction publique, pour cet emploi.

Il conviendrait d'autoriser Monsieur le Président à recourir à un agent contractuel, pour une deuxième période de 6 mois (3 ans maximum renouvelable une fois), dans le cadre de la réorganisation du Pôle Petite Enfance, soit du **17 octobre 2023 au 16 avril 2024**. Cet agent assurera la fonction d'agent d'accueil et sa rémunération sera calculée par référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade des adjoints administratifs territoriaux (échelle C1).

### **TABLEAU DES EFFECTIFS DU CCAS DE CASTELSARRASIN AU 01/10/2023**

GRADE OU EMPLOIS	CATEGORIE	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS	EMPLOIS POURVUS SUR EMPLOI BUDGETAIRES EN ETPT		
		Emplois permanents à TC	Emplois permanents à TNC	TOTAL		Agents titulaires	Agents contractuels	TOTAL
Attaché principal	A	1	0	1	1	1	0	1
Attaché	A	2	0	2	2	2	0	2
Rédacteur ppal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	0	1	1	1	0	1
Rédacteur	B	2	0	2	1	1	2	3
Adjoint administratif ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	6	0	6	6	6	0	6
Adjoint administratif ppal 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	0	2	2	2	0	2
Adjoint administratif	C	2	0	2	2	1	1	2
<b>Total filière administrative (a)</b>		<b>16</b>	<b>0</b>	<b>16</b>	<b>16</b>	<b>14</b>	<b>3</b>	<b>17</b>
Agent de maîtrise ppal	C	2	0	2	2	2	0	2
Agent de maîtrise	C	1	0	1	1	1	0	1
Adjoint technique	C	2	0	2	1	0	1	2
<b>Total filière technique (b)</b>		<b>4</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>4</b>
Puéricultrice Hors-Classe	A	1	0	1	1	1	0	1
Auxiliaire de Puériculture de classe supérieure	B	3	0	3	3	3	0	3
Auxiliaire de Puériculture de classe normale	B	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total filière médico-sociale (c)</b>		<b>4</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>4</b>
Animateur ppal 2 <sup>ème</sup> classe	B	2	0	2	2	2	0	2
Animateur	B	2	0	2	2	1	1	3
Adjoint terr animation ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	0	1	1	1	0	1
Adjoint terr animation ppal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	0	1	1	1	0	1
Adjoint terr animation	C	1	0	1	1	1	0	1
<b>Total filière animation (d)</b>		<b>7</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	<b>8</b>
Educateur jeunes enfants hors-classe	A	1	0	1	1	1	0	1
Assistant socio-éducatif	A	1	0	1	1	0	1	1
Agent social ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	2	4	4	2	1.71	3.71
Agent social ppal 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	1	3	3	2	0.8	2.80
Agent social	C	4	5	9	9	4	4.30	8.30
<b>Total filière sociale (e)</b>		<b>10</b>	<b>8</b>	<b>18</b>	<b>18</b>	<b>9</b>	<b>7.81</b>	<b>16.81</b>
<b>TOTAL GENERAL (a+b+c+d+e)</b>		<b>41</b>	<b>8</b>	<b>49</b>	<b>49</b>	<b>37.00</b>	<b>12.81</b>	<b>49.81</b>

## TABLEAU DES EFFECTIFS DU CCAS DE CASTELSARRASIN AU 01/10/2023

ETAT DU PERSONNEL AU 01/10/2023						
AGENTS CONTRACTUELS EN FONCTION		CATEGORIE	SECTEUR	CONTRAT		
				Indice Brut	Fondement du contrat	Nature du contrat
Agents occupant un emploi permanent		-	-	-	-	-
Agents occupant un emploi non permanent						
Agents sociaux	13	C	POLE FINANCES/TARIFICATION SENIORS		L332-13 L332-23-1 Et L332-23-2	CDD
Auxiliaire de puériculture de classe normale	2	B	POLE PETITE ENFANCE		L332-8	CDD
Adjoint d'animation	5	C	POLE PETITE ENFANCE et POLE PREVENTION SOLIDARITE JEUNESSE		L332-8 L332-23	CDD ET CONTRAT DE PROJET
Assistantes maternelles	8	GRADE NON STATUTAIRE	POLE PETITE ENFANCE			
<b>TOTAL</b>	<b>29</b>					
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>78</b>	<b>(49+29)</b>				

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

- **Pole Maison petite enfance :**

**DELIBERATION N°2023\_DEL\_0053 : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AU TITRE D'UNE PRESTATION DE SERVICE CONCERNANT LE LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS DE LA MAISON PETITE ENFANCE ENTRE LE C.C.A.S. ET LA CAF DE TARN-ET-GARONNE - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE.**

Monsieur le Président du C.C.A.S. expose aux membres du Conseil Administration que la précédente convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2022.

Il rappelle que cette nouvelle convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service lieux d'accueil enfants-parents (LAEP) et du bonus territoire CTG pour le LAEP de la Maison Petite Enfance, situé 11 boulevard du 4 septembre à Castelsarrasin.

Monsieur le Président rappelle que le LAEP est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de 6 ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent. Cette structure, adaptée à l'accueil de jeunes enfants, constitue un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents. Elle est ouverte sur des temps déterminés par des accueillants formés à la posture d'accueillant et garants des règles de vie spécifiques à ce lieu. Le LAEP offre un espace d'épanouissement et de socialisation des enfants, favorise également les échanges entre adultes et conforte la relation entre les enfants et les parents.



Par ailleurs, le bonus territoire CTG est une aide complémentaire à la prestation de service LAEP versé aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (CTG). Issue des financements accordés précédemment au titre du Contrat enfance et jeunesse (CTG), cette subvention de fonctionnement vise à :

- favoriser le développement des structures et garantir un rééquilibrage territorial de l'offre de service à destination des territoires non couverts ;
- favoriser l'extension des amplitudes d'ouverture au public pour les LAEP existants pour mieux répondre aux besoins des familles ;
- conforter la solvabilisation de l'existant : stabiliser l'offre existante sur les territoires en consolidant le modèle économique des LAEP.

Madame Thailades demande quel est le taux de fréquentation de cette structure.

Monsieur Khaiza évoque une fréquentation de 6 à 7 enfants par séance, à raison d'une présence de 2 séances par semaine. Les familles bénéficient d'un accompagnement auprès du personnel encadrant. Le projet de la nouvelle structure permettra un développement des outils pédagogiques.

Monsieur le Président du C.C.A.S. propose donc au Conseil d'Administration de renouveler cette convention pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2024.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**DELIBERATION N°2023\_DEL\_0054 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE AU FONDS « PUBLICS ET TERRITOIRES » AXE 2 POUR LA MAISON PETITE ENFANCE ENTRE LE C.C.A.S. ET LA CAF DE TARN-ET-GARONNE : – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE.**

Monsieur le Président informe que dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée avec l'Etat pour la période 2018 à 2022, la branche famille souhaite accentuer sa politique de réduction des inégalités territoriales et sociales et crée pour cela le fonds « publics et territoires ». L'un des objectifs de ce fonds consiste à adapter l'accueil aux besoins des publics confrontés à des problématiques liées à l'employabilité ou à des situations de fragilité.

Les CAF ont été invitées à proposer aux gestionnaires de structures d'adhérer au dispositif défini à l'Axe 2 de la circulaire Cnaf n°2019-003 du 20 avril 2019 portant sur « l'accompagnement des besoins spécifiques par la mise en œuvre du fonds publics et territoires pour la période 2019-2022 ».

Le C.C.A.S. souscrit à ce dispositif depuis de longues années. Dans l'attente de la déclinaison de la nouvelle COG 2023-2027, le Centre Communal d'Action Sociale de Castelsarrasin a manifesté son intention de reconduire le partenariat pour l'année 2023. La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide

financière attribuée par la CAF pour la mise en œuvre des projets s'inscrivant dans l'axe 2 du fonds « publics et territoires ».

Monsieur le Président propose donc de renouveler le partenariat avec la CAF pour 2023 selon les termes de la présente convention. La Maison Petite Enfance du C.C.A.S. s'engage à réserver deux places d'accueil au sein de la crèche familiale afin de favoriser l'accueil effectif d'enfants dont le ou les parents sont en phase d'insertion professionnelle ou relèvent d'une situation de fragilité. Ces places sont destinées à répondre aux besoins de garde relevant de l'urgence.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**DELIBERATION N°2023\_DEL\_0055 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION POUR L'INTERVENTION D'UN PSYCHOLOGUE :- SUPERVISION POUR LE PERSONNEL DU LIEU D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS (LAEP) ; - GROUPES D'ANALYSE DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES (GAPP) POUR LE PERSONNEL DES CRECHES ; APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE.**

Considérant que la « Maison Petite Enfance » (MPE) comporte un équipement dénommé Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) pour le fonctionnement duquel est organisée une supervision régulière du personnel par un psychologue ;

Considérant que la MPE comporte un équipement dénommé Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (crèche familiale et micro-crèche Fénelon) et une micro-crèche à la MPE, pour lesquels doivent être organisés des Groupes d'Analyse de Pratiques Professionnelles (GAPP) en faveur de l'ensemble du personnel ;

Compte tenu de la supervision déjà engagée avec Mme VIGUE Delphine, psychologue clinicienne, il convient de contractualiser avec cette dernière.

Les GAPP avec Mme VIGUE Delphine faciliteront le travail avec les équipes et le rendront plus efficient au regard de la connaissance qu'elle a de la structure.

Il convient de se prononcer sur la signature d'une convention, avec Mme VIGUE Delphine, psychologue clinicienne et thérapeute familiale, pour une durée d'un an et un montant forfaitaire annuel de 1 075 € pour le LAEP et de 3 450 € pour les 3 crèches.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte les termes de la convention à intervenir avec Mme VIGUE Delphine, psychologue clinicienne et thérapeute familiale ;
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention visée en objet, pour une durée d'un an à compter du 1er octobre 2023, ainsi que tout acte relatif à cette convention, dont les avenants ultérieurs.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**DELIBERATION N°2023\_DEL\_0056 : SERVICE ANIMATION JEUNESSE - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA CAF DE TARN-ET-GARONNE ET LE C.C.A.S. PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS (ALSH) ACCUEIL ADOLESCENTS BONUS « TERRITOIRE CTG ». - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE.**

Monsieur le Président propose au Conseil d'Administration de renouveler cette convention laquelle définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Accueil Adolescents » et du bonus « territoire CTG » ; pour une période de 5 ans allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 10h45.

Le Président du C.C.A.S.,

Le secrétaire de séance,

Jean-Philippe BESIERS

Driss KHAIZA



